

DEMANDE DE DEBIT DE BOISSONS N°

- (1) OUVERTURE EXCEPTIONNELLE
 PROLONGATION D'OUVERTURE
 OUVERTURE PAR UNE ASSOCIATION SPORTIVE

(1) 1^{ER} GROUPE

2^{EME} GROUPE **abrogé**

3^{EME} GROUPE

Madame le Maire,

Je soussigné, (*prénom, nom, qualité*).....
Domicilié (e).....
.....
Représentant l'association

Ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser :

(1) à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons..... Le

à (lieu)
le : de h..... à h.....
à l'occasion de (3).....

(1) à tenir mon établissement ouvert jusqu'à heures..... Le

à l'occasion de (3).....
nombre d'autorisations (s) déjà obtenue (s) dans l'année :

à
le
Signature

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3321-1, L.3334.2, L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 (J.O. du 17 novembre) précisant les dérogations apportées à l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

M.est autorisé (e)

(1) à ouvrir un débit exceptionnel
et temporaire de boissons Le de.....h.....à.....h.....
..... groupe

(1) à tenir son établissement ouvert
..... groupe Le..... jusqu'à.....heures.....

à l'occasion de :

copie de la présente sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le
Pour Monsieur le Maire,
Julien FARDEL-BRIOT,
8^{ème} adjoint

RAPPEL DES DIFFERENTS GROUPEs

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, cafés, thés, chocolats, etc...

Groupe 2 : (abrogé)

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Groupe 4 : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Groupe 5 : toutes les autres boissons alcooliques